

No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Senneterre

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT # 2000-482

CONCERNANT L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS DANS LA VILLE DE SENNETERRE

ATTENDU QUE selon l'article 413, paragraphe 10 (a) de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut faire un règlement concernant le ramassage et l'enlèvement des vidanges et peut réglementer la manière d'en disposer ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 17 janvier 2000 avec dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise immédiatement aux membres présents du conseil.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par ledit conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 - ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement # 92-378.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

- a) Ville : Ville de Senneterre.
- b) Conseil : conseil municipal.
- c) Déchets : tous les détritits, ordures et rebuts ci-après définis.
- d) Déchets domestiques : les détritits produits quotidiennement par les occupants d'une résidence.



No de résolution
ou annotation

- e) Rebut utilisables : le vieux fer, la brique, les rebuts de construction, les vieux meubles, la pierre et généralement les objets que l'on pourrait recycler et revendre malgré que leur propriétaire ait pris soin de les placer au rancart, à côté des déchets, avec l'intention qu'on l'en débarrasse.
- f) Déchets industriels : les rebuts utilisables et autres déchets produits par l'exploitation d'une industrie. Les rebuts provenant du fonctionnement des bureaux administratifs d'une industrie sont classés comme «déchets commerciaux».
- g) Déchets commerciaux : les rebuts utilisables et autres déchets produits par l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise.
- h) Gros déchets domestiques : tout article provenant d'une résidence et qu'un compacteur ne saurait être capable de ramasser, tels que matelas, sommier, lit, meuble, poêle, fournaise, laveuse, sècheuse, bain, etc.
- i) Contenants : les boîtes métalliques, les boîtes de bois ou de fibre, toutes les poubelles que l'on retrouve sur le marché. Les barils de 20 et 45 gallons sont exclus de cette catégorie et l'entrepreneur n'est pas tenu d'en faire l'enlèvement.
- j) Dépotoir : le dépotoir de la Ville de Senneterre.
- k) Directeur : le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Senneterre ou en son absence ou dans son impossibilité d'agir, le directeur général ou la personne qui le remplace.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE RAMASSAGE

Dans tout le territoire de la Ville, les propriétaires, les locataires ou les occupants de toutes les bâtisses, sont tenus de tenir les cours, dépendances y rattachées, ainsi que tous les terrains dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants, en bon état de propriété et d'enlever les déchets domestiques, rebuts utilisables, déchets industriels, déchets commerciaux et gros déchets domestiques, en ramassant lesdites substances en vue d'en disposer comme il est stipulé au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Senneterre

Règlement # 2000-482 (suite)

3

La même obligation de ramassage est faite à toute personne qui dépose, volontairement ou non, des déchets sur tout immeuble situé dans la Ville.

ARTICLE 4 – DÉCHETS INDUSTRIELS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une industrie doit, à ses frais, ramasser, enlever et transporter les déchets industriels provenant de son activité, et les déposer au dépotoir à l'exception de toute industrie produisant un volume égal ou supérieur à cinq cents kilogrammes (500 kg) ou dix mètres cubes (10 m³) par jour de déchets industriels. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle industrie doit éliminer ses déchets industriels sur sa propriété, conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 5 – DÉCHETS DOMESTIQUES ET COMMERCIAUX

Les déchets domestiques et commerciaux sont enlevés et transportés au dépotoir par la Ville elle-même ou par un entrepreneur à qui la Ville accorde un contrat à cet effet.

Les huiles, les graisses et leurs contenants provenant des résidences ou commerces devront être débarrassés par leur propriétaire, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 6 – REBUTS UTILISABLES

Les rebuts utilisables doivent être enlevés et transportés au dépotoir par leur propriétaire et déposés à l'endroit indiqué par le directeur.

ARTICLE 7 – DÉCHETS DE CONSTRUCTION

Les rebuts produits par la construction, la réparation ou la démolition d'une bâtisse doivent être enlevés et transportés au dépotoir par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou par l'entrepreneur chargé des travaux, et déposés à l'endroit indiqué par le directeur.

Sont également considérés comme déchets de constructions, les déchets d'ateliers de menuisier, de ferblantier, de plombier, d'électricien et de réparation d'appareils ménagers.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 – GROS DÉCHETS DOMESTIQUES

Les gros déchets domestiques doivent être enlevés et transportés au dépotoir par leur propriétaire, et déposés à l'endroit indiqué par le directeur.

ARTICLE 9 – OPÉRATION «CAMPAGNE DE PROPRETÉ»

Une opération «Campagne de propreté» sera organisée par la Ville à chaque printemps. La Ville fera alors l'enlèvement des gros déchets domestiques. La Ville déterminera par résolution à chaque année les dates de cueillette, les secteurs touchés ainsi que les modalités de l'opération «Campagne de propreté».

ARTICLE 10 – CARCASSES DE VÉHICULES

Aucune carcasse de véhicule ne sera ramassée par la Ville.

Les carcasses de véhicules devront être éliminées de la manière prescrite par les lois et règlements du Québec.

ARTICLE 11 – CENDRES

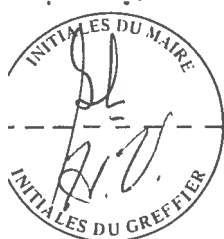
Toutes cendres, de quelque nature et provenance que ce soit, devront être enlevées et transportées au dépotoir par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, et déposées à l'endroit indiqué par le directeur.

ARTICLE 12 – CONTENANTS

Les déchets commerciaux et domestiques, destinés à être enlevés par la Ville ou par l'entrepreneur engagé à cette fin, devront être déposés dans des contenants tels que définis à l'article 2 i) du présent règlement.

Lesdits contenants devront être conçus de façon à contenir les déchets, sans qu'il s'en dégage des liquides, des déchets ou des odeurs, et devront être facilement accessibles et dégagés de toute contrainte nuisant ou empêchant l'enlèvement.

Le propriétaire, locataire ou occupant devra ramasser immédiatement tout déchet ou liquide qui s'échappe de ses contenants. Lesdits contenants devront être maintenus propres et hygiéniques.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Senneterre

Règlement # 2000-482 (suite)

5

ARTICLE 13 – DÉFENSE DE JETER DES DÉCHETS DANS LA RUE

Il est défendu de jeter dans la rue ou sur toute place publique, des balayures, du papier, du verre, des saletés, des objets de rebus, des déchets ménagers, des détritrus de cour ou de jardin, ou des déchets de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14 – DÉPÔT DES DÉCHETS POUR LEUR ENLÈVEMENT

Les contenants de déchets devront être placés sur le bord de la rue, en face de l'immeuble desservi ou, dans le cas d'un commerce, à tout autre endroit facilement accessible et dégagé de toute contrainte nuisant ou empêchant l'enlèvement, tel que convenu avec le directeur, pour être là enlevés et transportés, ou vidés de leur contenu, par les personnes chargées de l'enlèvement des déchets.

Il est défendu de déposer un ou des contenants en bordure de la rue avant vingt heures (20 h) le jour précédant celui fixé pour l'enlèvement des déchets.

Les contenants doivent être enlevés des rues par les personnes qui les y auront déposés, dans un délai de trois heures (3 h) après que les éboueurs seront passés pour faire l'enlèvement des déchets, même si les contenants n'ont pas été vidés. À défaut par les éboueurs de passer pour faire l'enlèvement des déchets, les contenants devront être enlevés et replacés pour le prochain enlèvement.

Tous les propriétaires, locataires ou occupants doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs déchets ne soient pas vandalisés ni répandus par les animaux, en les protégeant adéquatement.

Il est défendu de briser ou d'endommager un contenant ou d'y fouiller ou d'en renverser le contenu, après que tel contenant aura été placé dans une rue pour être enlevé ou vidé par les éboueurs. Il est aussi défendu de délier ou d'ouvrir les paquets ou rouleaux de papiers et les déchets déposés près de tels contenants, ainsi que de déposer des cendres ou des déchets dans un contenant n'appartenant pas à celui qui fait ainsi tels dépôts.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 15 – DÉPOTOIR

Tous les déchets devront être apportés au dépotoir ; aucun autre entreposage à déchets n'est autorisé sur le territoire de la Ville.

Le directeur est responsable de l'aménagement du dépotoir et de la répartition des sites pour le dépôt des déchets, la répartition étant faite selon la nature et le volume des déchets. Il est également responsable de la classification des déchets. Il est de plus responsable du bon usage, de la sécurité et de l'entretien du dépotoir.

Toute personne faisant usage du dépotoir doit se conformer aux directives émises par le directeur.

Nul ne peut jeter ou laisser s'échapper des déchets le long des chemins d'accès au dépotoir.

Aucun usager ne peut brûler quoi que ce soit au dépotoir.

Nulle personne ne doit se trouver dans le dépotoir sauf si elle y apporte des déchets. Le directeur pourra exclure tout intrus du site du dépotoir.

ARTICLE 16 – ARBRES DE NOËL

Les sapins et arbres de Noël doivent être ébranchés et coupés en morceaux et attachés en paquets, avant d'être déposés avec les autres déchets pour être enlevés et transportés au dépotoir municipal.

ARTICLE 17 – APPLICATION DU RÈGLEMENT, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Tout contrevenant au présent règlement est passible :

- d'une amende de cinquante dollars (50 \$) plus les frais pour une première infraction ;
- d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) plus les frais pour une deuxième infraction à la même disposition du règlement, dans une période de douze (12) mois débutant à compter de la date à laquelle la première infraction a été commise ;
- d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) plus les frais pour une troisième infraction à la même disposition du règlement, dans une période de douze (12) mois débutant à compter de la date à laquelle la première infraction a été commise.



Règlements de la Ville de Senneterre

Règlement # 2000-482 (suite)

7

No de résolution
ou annotation

Le directeur est responsable de l'application du présent règlement et il est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une de ses dispositions.

La Ville pourra, au surplus, demander à la Cour du Québec, chambre pénale, de condamner le contrevenant au paiement des coûts engendrés par le non-respect du présent règlement.

Si l'infraction est continuée, elle constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 18 – RECOURS CIVILS

En plus des poursuites pénales décrites à l'article qui précède, la Ville pourra exercer tout recours civil approprié, y compris la réclamation des coûts engendrés par le non-respect du présent règlement, ainsi que l'injonction.

ARTICLE 19 – DISCONTINUATION DU SERVICE

Le conseil pourra, après avis, discontinuer la fourniture dudit service, si les compensations exigibles ne sont pas acquittées conformément aux exigences de la loi et des règlements municipaux ou si la disposition des déchets n'est pas conforme aux exigences.

Ce service pourra être remis en opération sur réception, par le trésorier, des montants exigibles dus en redevances.

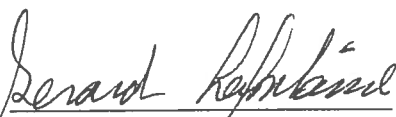


No de résolution
ou annotation

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

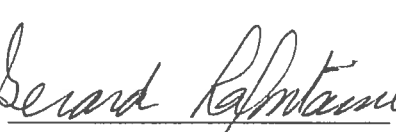
ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 7 février 2000.

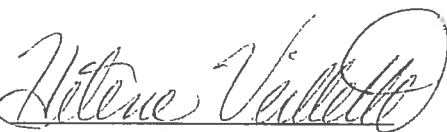

Gérard Lafontaine
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	17 janvier 2000
Adoption :	7 février 2000
Publication :	13 février 2000
Entrée en vigueur :	13 février 2000


Gérard Lafontaine
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière